



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 - JUILLET 2018**

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

PRÉFECTURE
- CABINET

SOMMAIRE

PRÉFECTURE CABINET

- Arrêté préfectoral n° CAB-BC-SSI-2018-129 instaurant un périmètre de protection à Carcassonne du 22 au 24 juillet 2018 à l'occasion du « Fan Park du Tour »1
- Arrêté préfectoral n° CAB-BC-SSI-2018-130 portant interdiction de survol de la ville de CARCASSONNE par des aéronefs télé-pilotés (drones) du 22 au 24 juillet 20183



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° CAB-BC-SSI- 2018-129
instaurant un périmètre de protection
à Carcassonne du 22 au 24 juillet 2018 à l'occasion du « Fan Park du Tour »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'accord du maire de Carcassonne en date du 18 juillet 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que pour l'édition 2018 du Tour de France, Carcassonne est à la fois ville d'arrivée (le 22 juillet) et ville de départ du Tour de France, que du 22 au 24 juillet, sera installé sur le complexe sportif du 3° RPIMA, le « Fan Park du Tour », que cet événement doit accueillir un très nombreux public, qui, dans le contexte actuel de menace très élevé, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et du bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection, répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête:

Article 1er: Est instauré un périmètre de protection, situé sur le complexe sportif du 3° RPIMA à Carcassonne :

- Le dimanche 22 juillet 2018 de 14h à 19h
- Le lundi 23 juillet 2018 de 10h à 19h
- Le mardi 24 juillet 2018 de 9h à 19h

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité tout autour du complexe sportif du 3° RPIMA au niveau de:

- la rue basse
- la rue du capitaine Paul Cazaux
- du boulevard Barbès

Article 3 : L'unique point d'accès à ce périmètre sur lequel un dispositif de filtrage sera mis en place sur le site du « Fan Park Tour » situé à l'angle du Boulevard Barbès et de la rue du capitaine Cazaux :

Article 4: Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1, les mesures suivantes sont applicables :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5: Dans la zone créée, l'accès au périmètre de protection est interdit, à l'exception de celui des personnes qui pour des raisons professionnelles doivent y pénétrer. Ces personnes sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 6: Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Carcassonne, le 19 juillet 2018.

Le préfet

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-SSI- 2018-130
portant interdiction de survol de la ville de CARCASSONNE
par des aéronefs télé-pilotés (drones) dn 22 au 24 juillet 2018**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la défense;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ensemble des textes réglementaires pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté dn 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord;

CONSIDERANT la menace terroriste élevée sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France depuis 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace;

CONSIDERANT la présence d'un nombre de personnes important fréquentant la ville de CARCASSONNE et ses abords à l'occasion de l'édition 2018 du Tour de France du 22 au 24 juillet 2018;

CONSIDERANT que le survol de la commune par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire de survol de cette commune par des aéronefs télé-pilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le survol de la commune de CARCASSONNE par des aéronefs télé-pilotés (drones) est interdit du Dimanche 22 juillet 2018 à 08h00 au Mardi 24 juillet 2018 à 19h00.

ARTICLE 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol définie est délimitée comme suit :

- Lieux : Commune de Carcassonne
Cercle de 2000 de diamètre basé sur 043°212253'N - 002°353007'E

Hauteur : 1 000 pieds de plafond / 300 mètres.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

ARTICLE 4 :

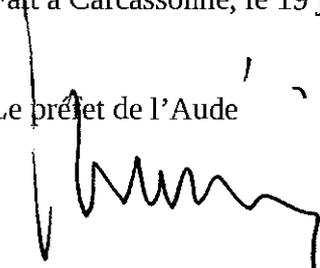
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans le même délai ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le procureur de la République de Carcassonne ainsi qu'à la Direction générale de l'aviation civile pour la zone Sud.

Fait à Carcassonne, le 19 juillet 2018

Le préfet de l'Aude


Alain THIRION